



Conseil supérieur de l'audiovisuel

TNT et service universel

Enjeux et perspectives pour les services de médias

Evelyne LENTZEN, Présidente du CSA

*Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française de Belgique*

*Réseau francophone de la régulation des télécommunications FRATEL
Dakar, Sénégal, 14-15 septembre 2006*



La situation de la transmission hertzienne des signaux de radio et de télévision est à aborder à la fois sous l'angle économique-technique et sous l'angle culturel

La fourniture de services audiovisuels implique une responsabilité particulière à l'égard des utilisateurs finals.

Cette responsabilité s'exerce dans un environnement juridiquement libéralisé et techniquement convergent.

↪ Le service universel de distribution constitue une réponse politique au risque de fracture audiovisuelle.

↪ La télévision numérique terrestre (TNT) forme un filet de sécurité (sans fil) moderne et efficace pour garantir l'inclusion sociale



Plan de l'exposé

- 1) Passage à la radiodiffusion numérique terrestre
- 2) Contexte en Communauté française
- 3) Enjeux et options politiques de la TNT
- 4) La TNT comme service universel
- 5) Conclusion : consistance et convergence



Le passage à la radiodiffusion numérique terrestre

Extinction de la radiodiffusion hertzienne terrestre analogique

- ↻ En radio et en télévision
- ↻ Entre 2012 (Union européenne)...
- ↻ et 2015 (Union internationale des télécommunications)



Pourquoi numériser la radiodiffusion hertzienne terrestre dans un marché dominé par le câble ?

- ∞ Conservation dans le patrimoine commun des ressources spectrales pour utilisation « éditoriale »
- ∞ Valorisation de l'infrastructure : ressources spectrales, sites d'antenne, émetteurs, pylônes
- ∞ Sans restriction du pluralisme de l'offre médiatique
- ∞ Mais prédominance du calcul des coûts d'opportunité



Quelle répartition du « dividende numérique » en Communauté française?

- ∞ Occupation passive des fréquences pour les conserver ?
- ∞ Cession des ressources rares pour investir dans les contenus ?
- ∞ Répartition équilibrée des fréquences libérées par la numérisation du spectre ?



Contexte en Communauté française

Plates-formes de livraison existantes

	Fixe et portable (avec fil)	Mobile (sans fil)
TV	xDSL (printemps 2005) Câble coaxial (90%) Hertzien terrestre (5%) Satellite (3%)	Edge (été 2005) UMTS (été 2005) ?!
RADIO	Secteur public Secteur privé	Secteur public Secteur privé



Affectation possible des ressources rares issues de la Conférence régionale des radiocommunications (RRC-06)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

	Normes de compression (services)		Couvertures complètes (réseaux)		
	MPEG 2	MPEG 4	III (VHF)		IV-V (UHF)
			DAB	DVB	
Haute définition (TVHD)	0	1-2	0	1	6
Fixe (DVB-T)	3-5	6-8	0	1	6
Mobile (T-DMB)	n.a.	6	3	0	n.a.
Mobile (DVB-H)	n.a.	15-45	0	1	6



Enjeux et options politiques

Objectif de régulation des interdépendances sectorielles :

pluralisme des offres ↔ concentration des structures
concurrence des réseaux ↔ diversité des contenus

Attribution des ressources rares :

↳ Télévision haute définition, réception fixe ou multimédia mobile ?

↳ Concurrence ou complémentarité par rapport aux plates-formes de livraison existantes ?

CSA :

☞ Offres multimédias mobiles **complémentaires** aux offres audiovisuelles fixes, déjà en concurrence inter-plates-formes

☞ **TVHD** sur les réseaux filiaires et satellitaires, plus adaptés en matière de transmission et de réception



Assignation des réseaux numériques : 4 options

- ❶ Maintien de la gestion des ressources dans le périmètre de l'opérateur de réseau historique, de propriété publique et intégré verticalement → manque de transparence et risque de discrimination
- ❷ Gestion confiée à un opérateur de réseau unique structurellement indépendant des fournisseurs de contenus
- ❸ Cogestion confiée à un opérateur de réseau commun réunissant les fournisseurs de contenus concurrents (éditeurs et distributeurs de services) et/ou les opérateurs de réseaux actuels
- ❹ Attribution des réseaux à des opérateurs de réseaux concurrents : autant d'opérateurs de réseau que de multiplexes

A l'instar des réseaux GSM et UMTS



La TNT comme service universel de distribution audiovisuelle ?

Réponse du CSA → mutualisation de la gestion des ressources essentielles dans un partenariat public-privé à déterminer

Objectifs d'intérêt général non économique :

- ☒ universalité territoriale ;
- ☒ intégration sociale de tous les publics, avec une attention particulière pour les utilisateurs vulnérables ;
- ☒ participation culturelle des destinataires des services audiovisuels.



Champ d'application :

- ✕ fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, avec et sans fil ;
- ✕ en tant qu'ils fournissent aux utilisateurs finals un accès à une offre de services audiovisuels ;
- ✕ à l'exclusion des fournisseurs de contenus proprement dits (éditeurs de services, y compris le service public organique), qui relèvent d'une législation distincte.



Contenu :

- ✕ qualité spécifiée : offre de base de services audiovisuels identifiés ;
- ✕ caractère financièrement abordable : égalité tarifaire de tous les utilisateurs ;
- ✕ accessibilité géographique : couverture territoriale ;
- ✕ usages et ressources : publics vulnérables (signalétique et filtrage), utilisateurs déficients (auditifs, visuels et moteurs) et interopérabilité des plates-formes techniques.



Modes d'attribution, financement et contrôle :

- ☒ appel d'offres ou mise aux enchères et, le cas échéant, désignation d'office ;
- ☒ cahier de charges imposé à l'opérateur choisi par le régulateur à l'issue de la procédure ouverte ;
- ☒ contrôle par le régulateur du respect du cahier de charges ;
- ☒ *si nécessaire*, compensation des coûts nets évitables (=surcoût lié aux obligations de service universel) ;
- ☒ dans ce cas : par fonds publics (fiscalité directe ou indirecte).



Conclusion : une régulation consistante des réseaux convergents

Complémentarité des deux aspects de la régulation publique :

- ∞ Volet « libéralisation » : régulation sélective et conditionnelle des infrastructures de communications électroniques à des fins de concurrence (analyse de marché) ;
- ∞ Volet « harmonisation » : régulation linéaire et structurelle de l'accès aux offres audiovisuelles avec et sans fil à des fins d'intérêt général (service universel).